



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV17 - JUIN 2015**

# SOMMAIRE

## **Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

2015152-0002 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment cour au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 34 rue du Nord à Paris 18ème

2015161-0021 - arrêté mettant en demeure Madame RUBIN Laja, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service gauche, 6ème étage, couloir face, gauche, 3ème porte droite de l'immeuble sis 20, rue Daru à Paris 8ème

2015163-0013 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 5, rue Caplat à Paris 18ème

## **Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)**

2015167-0001 - arrêté modificatif relatif à l'espace de rencontre CERAF

## **Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris**

2015163-0015 - arrêté donnant autorisation d'apposer un plaque commémorative en hommage à Ernestine DAVIDOFF épouse WOLFSON

## **Préfecture de police**

2015166-0007 - A R R Ê T É N ° 1 5 - 0 0 0 2 0 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

2015166-0008 - Arrêté n° 15-00021 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy ? Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly



**PREFECTURE DE PARIS**

**Arrêté n° 2015152-0002**

**Signé le lundi 01 juin 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 12070298

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
 portant sur le logement situé bâtiment cour au 1er étage, porte gauche  
 de l'immeuble sis **34 rue du Nord à Paris 18<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2013, déclarant le logement situé bâtiment cour au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis **34 rue du Nord à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 018BW0076 - lot de copropriété n°4), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 janvier 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013, déclarant le logement situé bâtiment cour au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis **34 rue du Nord à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur DELAMBRE Philippe, domicilié 74, chemin de la Barre, 83440 FAYENCE, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, ETUDE BERNARD domicilié 33 boulevard Berthier à Paris 17<sup>ème</sup> et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

01 JUN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

**Arrêté n° 2015161-0021**

**Signé le mercredi 10 juin 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 15010024

### ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame RUBIN Laja,  
 de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation  
 du local situé escalier de service gauche, 6<sup>ème</sup> étage, couloir face, gauche, 3<sup>ème</sup> porte droite  
 de l'immeuble sis **20, rue Daru à Paris 8<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 avril 2015, proposant d'engager pour le local situé escalier de service gauche, 6<sup>ème</sup> étage, couloir face, gauche, 3<sup>ème</sup> porte droite de l'immeuble sis **20, rue Daru à Paris 8<sup>ème</sup>** (références cadastrales 751080AZ0018 - lot de copropriété n° **64, porte 13**), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame RUBIN Laja, domiciliée, 12, rue Beaujon à Paris 8<sup>ème</sup>, en qualité d'usufruitière ;

**Vu** le courrier adressé le 6 mai 2015 à Madame RUBIN Laja usufruitière et à Monsieur LAZOVSKY Eliezer, Madame LAZOVSKY Myriam et Monsieur RUBIN Alain nu propriétaires et les observations de l'avocat de Monsieur RUBIN Alain à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce d'une surface habitable de 8,1m<sup>2</sup> pour une hauteur sous plafond de 2,61 mètre ;
- L'unique ouverture donnant à l'air libre est un châssis zénithal au droit d'un puits de lumière, dont la manœuvre est très réduite.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une insuffisance d'éclairage naturel ;
- une absence de vue directe sur l'extérieur ;
- l'impossibilité d'aération satisfaisante.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame RUBIN Laja, domiciliée, 12, rue Beaujon à Paris 8<sup>ème</sup>, en qualité d'usufruitière du local situé escalier de service gauche, 6<sup>ème</sup> étage, couloir face, gauche, 3<sup>ème</sup> porte droite de l'immeuble sis 20, rue Daru à Paris 8<sup>ème</sup> (références cadastrales 751080AZ0018 - lot de copropriété n° 64, porte 13), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **3 MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit

hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 JUN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**ANNEXE 1****Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

**Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :**

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de

l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risquent de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



**PREFECTURE DE PARIS**

**Arrêté n° 2015163-0013**

**Signé le vendredi 12 juin 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 00120282

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **5, rue Caplat à Paris 18<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **16 novembre 2001**, déclarant l'ensemble immobilier **5, rue Caplat à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 mai 2014, constatant dans les parties communes et les lots **1, 2, 3, 4, 9, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, et 67** qui correspondent à des commerces ou des caves et les lots privatifs suivants lots **5, 8, 10, 11, 15, 16, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 33 et 35** de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du **16 novembre 2001** ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté du **16 novembre 2001** restent applicables pour les lots, **6, 7, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 23, 25, 29, 30, 31, 32, 34 et 36** ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les parties communes et les lots **1, 2, 3, 4, 9, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, et 67** et les lots **5, 8, 10, 11, 15, 16, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 33 et 35**, les causes

d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 et que les parties communes et ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 5, rue Caplat à Paris 18<sup>ème</sup>, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur les parties communes et les lots 1, 2, 3, 4, 9, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, et 67 et les lots 5, 8, 10, 11, 15, 16, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 33 et 35.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste jointe en annexe 1), et au syndicat des copropriétaires le Cabinet LONSDALE, 40, rue de Liège à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

12 JUN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE

## ANNEXE 1

IMMEUBLE SIS 5, RUE CAPLAT A PARIS 18<sup>ème</sup>SYNDIC Cabinet LONDASLE – 40, rue DE LIEGE PARIS 8<sup>ème</sup>.

BAT	N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	OCCUPANTS
A	1	RDC	Anatole France	102, Bd de la Chapelle 75018 PARIS	Local commercial
B	2	RDC	AP investissement	80, avenue François MOLE 92160 ANTONY	Local commercial
B	3	RDC	AP investissement	80, avenue François MOLE 92160 ANTONY	Local commercial
A	4	1 <sup>er</sup> étage porte face	M.DJEBBARI C/O DJEBBARI Djamal	8, rue Lorraine 52000 CHAUMONT	inoccupé
A	5	1 <sup>er</sup> étage porte droite	M. Milisav Petrovic	1, rue des Poissonniers 93400 SAINT OUEN	M. OKOTUCUVASSI
A	6	1 <sup>er</sup> étage porte gauche	AP investissement	80, avenue François MOLE 92160 ANTONY	Local commercial
B	7	1 <sup>er</sup> étage porte à gauche	M.BESSEDDIK Abdelkader C/O Mme BESSEDDIK Faouzia	55, av Pierre Montaufier 93150 LEBLANC MESNIL	inconnu
A	8	1 <sup>ère</sup> étage porte à gauche	M. Romain DAVAINNE	5, rue Caplat 75018 PARIS	Propriétaire occupant
A	9	1 <sup>ère</sup> étage porte à droite	M.BESSEDDIK Abdelkader C/O Mme BESSEDDIK Faouzia	55, av Pierre Montaufier 93150 LEBLANC MESNIL	Débarras
A	10	2 <sup>ème</sup> . étage porte gauche	M. Ben Bihi AIT OUMAZRIRH	1, rue Marcel Sembat 75018 PARIS	inoccupé
A	11	2 <sup>ème</sup> étage porte droite face	M. Bruno VIE	15, rue Cardinet 75017 PARIS	M.BENYOUB
A	12	2 <sup>ème</sup> étage porte gauche	M. Ben Omrane CHOUKRI	15, bis avenue Georges Clémenceau 95160 MONTMORENCY	Inconnu
B	13	2 <sup>ème</sup> étage porte gauche	M.MORCH/REBIBIFF	37, rue Bouret 75019 PARIS	Inconnu
A	14	3 <sup>ème</sup> étage porte droite gauche	NAPLES ROC EST LA	PROVENCHERES MASSAY 18120 LURY Sur ARNON	Inoccupé
A	15	3 <sup>ème</sup> étage porte droite face	Mme Aissa M NADJI	5, rue Caplat 75018 PARIS	Propriétaire occupant
A	16	3 <sup>ème</sup> étage porte gauche	RIVAL	27, avenue Rapp 75007 PARIS	M. AQUINO
B	17	3 <sup>ème</sup> étage porte face	NAPLES ROC EST LA	PROVENCHERES MASSAY 18120 LURY Sur ARNON	M. BOUSSAID Tayeb
B	18	3 <sup>ème</sup> étage porte gauche	M. ou Mme Asan ISMAIL	5, rue Caplat 75018 PARIS	Inconnu
A	19	4 <sup>ème</sup> étage porte droite gauche	NAPLES ROC EST LA	PROVENCHERES MASSAY 18120 LURY Sur ARNON	Inconnu

A	20	4 <sup>ème</sup> étage porte droite face	Mme Maëlle VOIL	5, rue Caplat 75018 PARIS	Propriétaire occupant
A	21	4 <sup>ème</sup> étage porte gauche	Mme Alexandra GENOVES	5, rue Caplat 75018 PARIS	Propriétaire occupant
A	22	4 <sup>ème</sup> étage porte face	Madame Alexandra GENOVES	5, rue Caplat 75018 PARIS	Propriétaire occupant
B	23	4 <sup>ème</sup> étage porte gauche	M. Mme LAVIT/DOMERGUE	5, rue Caplat 75018 PARIS	Propriétaire occupant
A	24	5 <sup>ème</sup> étage porte droite gauche	M. Mohamed HAKKAT	3, rue Jules VEDRINE 93200 SAINT DENIS	inoccupé
A	25	5 <sup>ème</sup> étage porte droite face	Mme PETIT	17, rue du Bout de Chien 91890 VIDELLES	Inconnu
A	26	5 <sup>ème</sup> étage porte gauche	Mme Alexandra GENOVES	5, rue Caplat 75018 PARIS	Propriétaire occupant
B	27	5 <sup>ème</sup> étage porte face	Mme Alexandra GENOVES	5, rue Caplat 75018 PARIS	Propriétaire occupant
B	28	5 <sup>ème</sup> étage porte gauche	AP investissement	80, av François MOLE 92160 ANTONY	inconnu
A	29	6 <sup>ème</sup> étage à droite couloir de gauche porte gauche	Sté MOBIUS REM	155, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS	Inconnu
A	30	6 <sup>ème</sup> étage à droite couloir de gauche porte face	Sté MOBIUS REM	155, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS	Inconnu
A	31	6 <sup>ème</sup> étage à droite couloir de gauche porte fond droite	Sté MOBIUS REM	155, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS	Inconnu
A	32	6 <sup>ème</sup> étage à droite couloir de gauche porte droite	Sté MOBIUS REM	155, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS	M. et Mme TOUSSAINT
A	33	6 <sup>ème</sup> étage porte gauche	Monsieur SALHI Toufik	5, rue Caplat 75018 PARIS	Propriétaire occupant
B	34	6 <sup>ème</sup> étage porte droite face	M. ENNAJIME/NAJID C/O NAJIME M'HAND	3, rue Caplat 75018 PARIS	inconnu
B	35	6 <sup>ème</sup> étage porte face	NAPLES ROC EST LA	PROVENCHERES MASSAY 18120 LURY Sur ARNON	inoccupé
B	36	6 <sup>ème</sup> étage porte gauche	M. BLAISE	2 ter rue Alasseur 75015 PARIS	Inconnu
B	51	SOUS-SOL	M. FRYDMANN	76, rue de Flandre 75019 PARIS	CAVE

Les lots 37 au 71 sont des caves



**PREFECTURE DE PARIS**

**Arrêté n° 2015167-0001**

**Signé le mardi 16 juin 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)**



PRÉFET DE PARIS

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris**

Paris, le **16 JUIN 2015**

Pôle Protection des Populations et Prévention  
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :  
Brigitte Bansat-Le Heuzey  
Lucie Gachard

**ARRÊTÉ n° DEP-  
Modifie l'arrêté n° DEP-2013234-0009**

Le Préfet de la région Ile de France,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

**VU** le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

**Vu** la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'Association CERAF – 232, rue Marcadet – 75018 PARIS en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre CERAF dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté n° DEP-2013234-0009 portant agrément d'un espace de rencontre est modifié comme suit :

Article 2 : L'espace de rencontre CERAF – 232, rue Marcadet – 75018 PARIS change d'adresse à compter du 3 septembre 2015 au 3, rue Jean LECLAIRE – 75017 PARIS.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

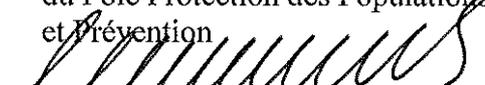
Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des  
affaires sanitaires et sociales, chef  
du Pôle Protection des Populations  
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



**PREFECTURE DE PARIS**

**Arrêté n° 2015163-0015**

**Signé le vendredi 12 juin 2015**

**Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE PARIS**

CABINET  
SSA/BAR

Arrêté n°  
donnant autorisation d'apposer une plaque  
commémorative en hommage à Ernestine DAVIDOFF  
épouse WOLFSON

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-087-0004 du 28 mars 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le procès-verbal du 30 mars 2015 de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 272 boulevard Raspail à Paris 14<sup>ème</sup> autorisant cette apposition ;

Vu la lettre du 8 mai 2015 de Madame Sylvie TAFANI, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à son aïeule, Ernestine DAVIDOFF épouse WOLFSON, artiste céramique sculpteur et peintre, sur la façade de cet immeuble ;

Vu l'avis du 2 juin 2015 de la Mairie de Paris, direction des affaires culturelles ;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> juin 2015 du Ministère des affaires étrangères et du développement international - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;

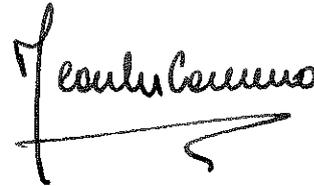
**Arrête :**

Article 1 : Autorisation est donnée à Madame Sylvie TAFANI pour faire apposer une plaque commémorative en hommage à son aïeule, Ernestine DAVIDOFF épouse WOLFSON, artiste céramique sculpteur et peintre, sur la façade de l'immeuble situé 272 boulevard Raspail à Paris 14<sup>ème</sup>, dont le libellé est :

Ici vécut de 1920 à 1942  
l'Artiste Céramiste Sculpteur  
DEM  
Ernestine DAVIDOFF  
épouse WOLFSON  
Arrêtée le 16 juillet 1942  
elle disparut à Auschwitz

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 11 2 JUIN 2015



Jean-François CARENCO

Copie à :

- Madame Sylvie TAFANI,
- Mairie de Paris-DAC
- Ministère des Affaires Etrangères et du développement international - protocole/sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Mairie du 14<sup>ème</sup> arrondissement

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

**Recours :**

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



**PREFECTURE DE PARIS**

**Arrêté n° 2015166-0007**

**Signé le lundi 15 juin 2015**

**Préfecture de police**



## **PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Service de gestion des personnels de la police nationale

### **ARRÊTÉ N° 15-00020**

**portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

#### **LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1<sup>er</sup> et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

#### **Membres titulaires :**

M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, président ;  
M. David CLAVIERE, directeur des ressources humaines ;  
Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;  
M. Jean-Marie SALANOVA, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;  
M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;  
Mme Pascale DUBOIS, directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ;  
M. Jacques GUYOMARCH, directeur de la police aux frontières d'Orly ;  
M. Patrice BONHAUME, directeur de la police aux frontières de Roissy ;  
M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire de Versailles ;  
M. Pierre BORDEREAU, directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne ;  
M. Philippe MUSSEAU, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne ;

#### **Membres suppléants :**

M. Jérôme FOUCAUD, directeur adjoint des ressources humaines ;  
M. Bertrand LE FEVRE de SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;  
Mme Cécile LENGLET, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines ;  
M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise ;  
M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;  
M. Jean-Louis CHAPUIS, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines ;  
Mme Nadine LE CALONNEC, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Essonne ;  
M. Joël TURLIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise ;  
M. Jean-Bernard CHAUSSE, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly ;  
Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy ;  
Mme Virginie COET, coordonnatrice des services de la police aux frontières des Yvelines.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

### Pour le grade de major

#### Membres titulaires :

**M. Thierry MAZE**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Claude CARILLO**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

#### Membres suppléants :

**Mme Laure PENALVEZ**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Christian TOUSSAINT DU WAST**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

### Pour le grade de brigadier-chef de police

#### Membres titulaires :

**M. Loïc TRAVERS**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Ludovic COLLIGNON**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Jérôme MOISANT**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

#### Membres suppléants :

**Mme Maryline BERAUD**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**Mme Audrey VAGNER**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Jean-Yann WILLIAM**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

### Pour le grade de brigadier de police

#### Membres titulaires :

**M. Stéphane CIRACIYAN**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Cyril THIBOUST**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Frédéric JUNG**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

#### Membres suppléants :

**Mme Jennifer HEMOUS**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Tony PALMA**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Olivier BOURALI**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

### Pour le grade de gardien de la paix

#### Membres titulaires :

**M. Grégory LANGE**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Alain LEVEY**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**Mme Melinda HEREL**  
*UNSA POLICE*

#### Membres suppléants :

**M. Julien LE CAM**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Serge HENRIOL**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Mathias GUILLARD**  
*UNSA POLICE*

### Article 3

L'arrêté préfectoral n°15-00018 du 6 mai 2015 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly est abrogé.

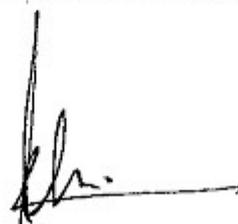
### Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

**Fait à Paris, le 15 juin 2015**

pour le Préfet de Police  
et par délégation,

**Le Directeur des Ressources Humaines**



David OLAVIÈRE



**PREFECTURE DE PARIS**

**Arrêté n° 2015166-0008**

**Signé le lundi 15 juin 2015**

**Préfecture de police**



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
service de gestion des personnels de la police nationale

**Arrêté n° 15-00021**

**portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**Le Préfet de Police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 modifié fixant la rémunération des médecins des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/RS n° 95-4617 du 9 novembre 1995 relatif à la désignation des secrétaires des comités médicaux et commissions de réforme interdépartementaux de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et du directeur des ressources humaines ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1 / 4

**Arrêté n°15-00021**

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly sont désignés pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le tableau suivant :

#### **1 ° Au titre des médecins généralistes**

##### Membres titulaires :

D<sup>R</sup> Bernard **CRETEGNY**

D<sup>R</sup> Philippe **COHEN**

D<sup>R</sup> Maurice **TORCY**

##### Membres suppléants :

D<sup>R</sup> Nadine **BERT**

D<sup>R</sup> Alain **BARNIER**

#### **2 ° Au titre des médecins spécialistes**

##### **PSYCHIATRIE**

##### Membre titulaire :

D<sup>R</sup> Eric **MARCEL**

##### Membre suppléant :

##### **CANCÉROLOGIE**

##### Membres titulaires :

D<sup>R</sup> Gérard **MENAGER**

D<sup>R</sup> Jacques **DOLL**

##### Membres suppléants :

##### **CHIRURGIE CERVICO-FACIALE**

##### Membre titulaire :

D<sup>R</sup> Gérard **MENAGER**

##### Membre suppléant :

## **CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE**

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D<sup>R</sup> Jean-Jacques **GABARD**

## **HÉPATO-GASTRO-ENTÉROLOGIE**

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D<sup>R</sup> Jacques **DOLL**

## **OPHTALMOLOGIE**

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D<sup>R</sup> Sylvie **DOUSSARD-LEFAUCHEUX**

## **OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE**

Membres titulaires :

Membres suppléants :

D<sup>R</sup> Frédéric **BOUILLON**

D<sup>R</sup> Gérard **MENAGER**

## **RHUMATOLOGIE**

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D<sup>R</sup> Benoît **DE LA TOUR**

## **STOMATOLOGIE**

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D<sup>R</sup> Frédéric **BOUILLON**

## Article 2

Il peut être mis fin aux fonctions de ces praticiens :

- soit à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci a atteint la limite d'âge ;
- soit par décision de l'autorité compétente pour tout motif grave ou dès lors qu'un praticien s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux de ces instances.

## Article 3

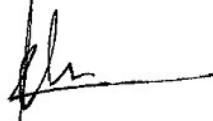
L'arrêté n° 15-00009 du 17 mars 2015 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly est abrogé.

## Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait, le **15 juin 2015**

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE